

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci d'informer le plus rapidement possible le demandeur et par homothétie avec le délai prescrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 11, il convient de limiter à trois mois le délai maximal de réponse de l'administration.